

ARRÊTÉ

OBJET : REGLEMENTATION CIRCULATION – Coulée verte

Nous, Maire de la Commune de FESCHES-LE-CHATEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la détection d'un renard sous la coulée verte,

Considérant qu'au regard de la dangerosité de la situation, il convient de réglementer la circulation et de restreindre l'accès à la coulée verte,

ARRÊTONS :

Article 1 : A partir du 13 février 2024, la circulation sur la coulée verte de tous véhicules, cycles, et piétons sera interdite sur la portion de coulée verte délimitée par des barrières (entre le pont canal et la rue du canal).

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992. La signalisation de restriction est à la charge de la **commune de Fesches le Châtel**.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché pendant toute la durée des travaux. Il sera également affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Etupes
- Monsieur le Chef de la brigade des gardes nature communautaires.
- Monsieur le Président de PMA
- **Voies Navigables de France – Centre d'exploitation de Montbéliard**

Fait à Fesches-le-Châtel, le 13 FEVRIER 2024

Le Maire,



Charles DEMOUGE